



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2024-037**

PUBLIÉ LE 19 MARS 2024

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2024-02-27-00004 - Arrêté ARS/DT88 N°2024-0890 portant modification de l'agrément n°88-000090 à l'entreprise privée de transports sanitaires M.B.M ASSISTANCES 88 (2 pages) Page 3

88-2024-02-27-00003 - Arrêté ARS/DT88-N°2024-0888 portant radiation de l'agrément n°88-000105 de l'entreprise privée de transports sanitaires SOCIETE VITTELLOISE DE TAXIS ET AMBULANCES « S.V.T.A. » (2 pages) Page 6

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2024-03-18-00002 - Arrêté autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude à la société HELIFIRST (6 pages) Page 9

Prefecture des Vosges / DCL

88-2024-03-19-00001 - Arrêté portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de BRUYERES (2 pages) Page 16

88-2024-03-12-00001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à la SARL ARNOULD BOURBON située à ELOYES (2 pages) Page 19

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2024-02-27-00004

Arrêté ARS/DT88 N°2024-0890 portant modification de
l'agrément n°88-000090
à l'entreprise privée de transports sanitaires
M.B.M ASSISTANCES 88

Délégation Territoriale des Vosges

ARRETE ARS/DT88 N°2024-0890
Portant modification de l'agrément N°88-000090
à l'entreprise privée de transports sanitaires
M.B.M ASSISTANCES 88

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2023-6057 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS/DT88-N°2024-0507 du 31 janvier 2024 portant modification de l'agrément N°88-000090 de l'entreprise privée de transports sanitaires dénommée « MBM ASSISTANCES 88 » pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale ;
- VU** la demande d'agrément reçue le 5 février 2024 formulée par la SARL MBM ASSISTANCES 88 en vue de l'exploitation d'un établissement secondaire pour l'accomplissement des transports sanitaires sis à Vittel (88800) au 120, rue Saint-Eloi ;
- VU** la notification ARS-DT88 du 20 février 2024 précisant que la demande du 9 février 2024 formulée par la SARL MBM Assistances 88 en vue d'obtenir le transfert de cinq autorisations de mise en service de véhicules délivrées précédemment à l'entreprise de transports sanitaires dénommée SOCIETE VITTELLOISE DE TAXIS ET AMBULANCES « S.V.T.A. » est accordée ;
- VU** l'acte signé en date du 23 février 2024 contenant la cession de fonds artisanal par la SOCIETE VITTELLOISE DE TAXIS ET AMBULANCES « S.V.T.A. » dont le siège social est à Vittel (88800) au 120, rue Saint Eloi, société dénommée le « cédant » au profit de la SARL MBM ASSISTANCES 88 dont le siège social est à Neufchâteau (88300) au 1 699 avenue de la Division Leclerc, société dénommée le « cessionnaire ». La jouissance du fonds par le cessionnaire est fixée au 1^{er} mars 2024.

CONSIDERANT : qu'il ressort du dossier accompagnant la demande d'agrément présentée par la SARL MBM ASSISTANCES 88 qu'il est satisfait aux conditions nécessaires à la délivrance de l'agrément pour l'accomplissement des transports sanitaires terrestres.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} mars 2024, l'arrêté ARS/DT88-N°2024-0507 du 31 janvier 2024 susvisé portant agrément de la SARL MBM ASSISTANCES 88 sous le numéro 88-000090 est modifié comme suit :

Dénomination sociale :	MBM ASSISTANCES 88
Forme juridique :	Société à responsabilité limitée
Siège social :	1699 Avenue de la Division Leclerc 88300 NEUFCHATEAU

<u>Les gérants :</u>	Monsieur Alexis PERROT Monsieur Jean-Christophe PEREIRA DE CARVALHO Monsieur Axel HEREL
<u>Etablissement principal :</u>	1699 Avenue de la Division Leclerc 88300 NEUFCHATEAU <i>Véhicules du transport sanitaire (issus du quota départemental) 4 ambulances, 7 véhicules sanitaires légers</i>
<u>1^{ER} établissement secondaire :</u>	13 Rue Pierre de Coubertin 88170 CHATENOIS <i>Véhicules du transport sanitaire (issus du quota départemental) 1 ambulance, 1 véhicule sanitaire léger</i>
<u>2^{ème} établissement secondaire :</u>	120, rue Saint-Eloi 88800 VITTEL <i>Véhicules du transport sanitaire (issus du quota départemental) 3 ambulances, 2 véhicules sanitaires légers</i>

ARTICLE 2 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour. Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé qui est avisée sans délai de toute modification.

ARTICLE 3 : Toute modification des conditions de fonctionnement de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 4 : L'entreprise peut, à tout moment être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention 14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy 5 Place Carrière - 54000 NANCY pour le recours contentieux.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Madame la Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Il sera notifié à la SARL MBM ASSISTANCES 88. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2024-02-27-00003

Arrêté ARS/DT88-N°2024-0888 portant radiation de
l'agrément n°88-000105 de l'entreprise privée de
transports sanitaires SOCIETE VITTELLOISE DE TAXIS
ET AMBULANCES « S.V.T.A. »

Délégation Territoriale des Vosges

ARRETE ARS/DT88-N°2024-0888
Portant radiation de l'agrément N°88-000105
de l'entreprise privée de transports sanitaires

SOCIETE VITTELLOISE DE TAXIS ET AMBULANCES « S.V.T.A. »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2023-6057 en date du 29 novembre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la notification DDASS-Préfecture des Vosges du 29 septembre 1995 relative à l'agrément délivré sous le numéro 88-000105 à l'entreprise privée de transports sanitaires dénommée SOCIETE VITTELLOISE DE TAXIS ET AMBULANCES « S.V.T.A. » pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale, à compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- VU** l'acte signé en date du 23 février 2024 contenant la cession de fonds artisanal par la SOCIETE VITTELLOISE DE TAXIS ET AMBULANCES « S.V.T.A. » dont le siège social est à Vittel (88800) au 120, rue Saint Eloi, société dénommée le « cédant » au profit de la SARL MBM ASSISTANCES 88 dont le siège social est à Neufchâteau (88300) au 1 699 avenue de la Division Leclerc, société dénommée le « cessionnaire ». La jouissance du fonds par le cessionnaire est fixée au 1^{er} mars 2024.

CONSIDERANT :

- que l'acquéreur a la pleine propriété du fonds artisanal cédé et en a la jouissance à compter du 1^{er} mars 2024
- la cession de cinq véhicules de transports sanitaires par transfert des autorisations de mise en service au profit de la SARL MBM ASSISTANCES 88 avec effet au 1^{er} mars 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément n°88-000105 délivré à l'entreprise privée de transports sanitaires la SOCIETE VITTELLOISE DE TAXIS ET AMBULANCES « S.V.T.A. » est retiré à compter du 1^{er} mars 2024.

L'entreprise dénommée SOCIETE VITTELLOISE DE TAXIS ET AMBULANCES « S.V.T.A. » est radiée de la liste départementale des entreprises de transports sanitaires agréées.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention 14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy 5 Place Carrière - 54000 NANCY pour le recours contentieux.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Madame la Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la Préfecture du des Vosges et notifié à la SOCIETE VITTELLOISE DE TAXIS ET AMBULANCES « S.V.T.A. ». Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation

Prefecture des Vosges

88-2024-03-18-00002

Arrêté autorisant une dérogation aux règles de survol à
basse altitude à la société HELIFIRST



PRÉFÈTE DES VOSGES

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de
protection civiles

ARRÊTÉ
autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude
à la société HELIFIRST

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 du 5 octobre 2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'aviation civile et notamment l'article R.131-1 ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- VU** la demande du 26 février 2024 par laquelle la société HELIFIRST, sise 23 rue Henry Farman, 75015 Paris, sollicite le renouvellement, pour deux ans, d'une autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations ou de rassemblements de personnes en plein air « vol aggro » dans le département des Vosges ;
- VU** l'avis favorable du 26 février 2024 formulé par le directeur zonal de la police aux frontières Est ;
- VU** l'avis technique favorable du 7 mars 2024 émis par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h



SUR proposition de monsieur le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 sur le survol des zones à forte densité de population, sous réserve du strict respect des conditions techniques et opérationnelles énumérées en annexe au présent arrêté, est renouvelée à la société HELIFIRST, sise 23 rue Henry Farman, 75015 Paris.

Article 2 : Les conditions techniques et opérationnelles émises, tant par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est que par la direction zonale de la police aux frontières Est et décrites dans les annexes jointes, devront être respectées.

Article 3 : Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés etc) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

Article 4 : Tout survol dans un rayon de 300 mètres autour de la maison d'arrêt d'Épinal est interdit (coordonnées : 006°28'E et 48°11'20'N (géographiques) et 32 ULU 120-404 (UTM)).

Article 5 : Pour chaque vol ou chaque groupe de vols, la société HELIFIRST doit indiquer préalablement à la brigade de police aéronautique de Metz (tél: 03 87 62 03 43) les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Article 6 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél: 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service au PC CIC DZPAF Metz (tél : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 7 : La présente autorisation, valable deux ans à compter de sa notification, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées en annexe et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée.

Article 8 : Le directeur de cabinet par intérim de la Préfète des Vosges, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Est, le commandement du groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la police nationale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vosges.

Fait à Épinal, le 18 mars 2024
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Neufchâteau,
directeur de cabinet par intérim

SIGNE

Thomas KUPISZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Direction Générale de l'Aviation Civile - Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- o **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- o **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- o **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

[Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Annexe 2 : Prescriptions générales de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Est

Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :

« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

Prefecture des Vosges

88-2024-03-19-00001

Arrêté portant autorisation de création d'une chambre
funéraire sur le territoire de la commune de BRUYERES



Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ du 19 mars 2024

**portant autorisation de création d'une chambre funéraire
sur le territoire de la commune de BRUYÈRES**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23 et L.2223-38, R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-87 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur David PERCHERON, secrétaire général ;

Vu la demande présentée par Monsieur Marcel HOGNON, gérant de la la société SCI HTA située 89 rue des Soupirs – 88000 EPINAL en vue d'être autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire située 1 zone artisanale de BARBAZAN, lieu dit le Fraine; 88600 BRUYERES.

Vu le dossier et les plans annexés ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de BRUYERES sur la création de la chambre funéraire du 28 septembre 2023 ;

Vu les avis des services de l'Agence Régionale de la Santé du 23 août 2023 et du 20 février 2024 ;

Vu les avis publiés dans les journaux locaux les 21 août 2023 et 25 août 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 18 mars 2024 ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 3, paragraphe 1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Marcel HOGNON, gérant de la société SCI HTA situé 89 rue des soupirs 88000 EPINAL , est autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire située 1 zone artisanale de BARBAZAN, lieu dit le Fraine; 88400 BRUYERES.

Article 2 :

L'ouverture au public de la chambre funéraire devra être subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles D.2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales articles précédents, vérifiée par un organisme de contrôle tierce partie accrédité pour ces activités.

Article 3 :

La gestion de cet établissement est assujettie à l'obtention de l'habilitation prévue à l'article L 2223-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départementale de la sécurité publique des Vosges, Madame la déléguée territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé Grand-Est, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de BRUYERES et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 19 mars 2024
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signe

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture des Vosges

Tél : 03 29 69 88 88

www.vosges.gouv.fr

1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex

Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



Prefecture des Vosges

88-2024-03-12-00001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire à la SARL ARNOULD BOURBON
située à ELOYES



Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

**Arrêté du 12 mars 2024
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°307/2018 du 15 janvier 2018 portant habilitation à la SARL ARNOULD BOURDON Pompes Funèbres, représenté par Monsieur ARNOULD Sébastien pour son établissement secondaire situé 2 Rue du Général de GAULLE 88510 ELOYES jusqu'au 14 janvier 2024 .
- Vu** le dossier du 21 février 2024 présenté par Monsieur ARNOULD Sébastien complété le 4 mars 2024, gérant de la SARL ARNOULD BOURBON Pompes Funèbres 2 rue du Reing du Scied 88200 SAINT NABORD en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire au sein son établissement secondaire situé 2 Rue du Général de GAULLE 88510 ELOYES

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La SARL ARNOULD BOURBON Pompes Funèbres 2 rue du Général de GAULLE 88510 ELOYES, représentée par son gérant Monsieur ARNOULD Sébastien, est habilitée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du 15 janvier 2024 pour son établissement secondaire situé 2 Rue du Général de GAULLE 88510 ELOYES; à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation, **(en sous traitance)** ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ; ainsi que des urnes funéraires ;
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2024-88-0039**

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la police nationale et le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de d'ELOYES et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 12 mars 2024

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La sous-préfète, secrétaire générale par
suppléance

SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.